

D067437/05

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 décembre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diclofop, de fluopyram et de terbuthylazine présents dans ou sur certains produits.

E 15420



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 décembre 2020
(OR. en)**

**14077/20
ADD 1**

**AGRILEG 172
PESTICIDE 50**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 décembre 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diclofop, de fluopyram, d'ipconazole et de terbuthylazine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D067437/05 ANNEXE.

p.j.: D067437/05 ANNEXE

FR

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) à l'annexe II, les colonnes suivantes relatives au diclofop, au fluopyram, à l'ipconazole et à la terbuthylazine sont ajoutées:
[Office des publications: veuillez insérer le tableau «Annexe II-1»];
- 2) à l'annexe III, partie A, les colonnes relatives au diclofop, au fluopyram, à l'ipconazole et à la terbuthylazine sont supprimées.